

Règlement du jeu Scratch The Second Life - Du 03/11/2025 9h au 10/11/2025 19h

ARTICLE 1 – ORGANISATION DE L'OPERATION

La SCI Strasbourg Place des Halles organise du 3 novembre 2025 9h au 10 novembre 2025 19h, un jeu digital sans obligation d'achat intitulé : « Scratch The Second Life » (ci-après dénommé « le Jeu ») pour le Centre Commercial PLACE DES HALLES, 24 place des Halles, 67000 Strasbourg, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Jeu est ouvert à toute personne majeure.

Le seul fait de participer à ce Jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 - MODALITE DE PARTICIPATION

Ce Jeu se déroule exclusivement sur internet aux dates et heures indiquées dans l'article 1. L'accès et donc la participation au Jeu s'effectue en scannant un QR code présenté par l'hôtesse du kiosque accueil de Place des Halles suite au dépôt d'articles usagés repris par The Second Life.

Les organisateurs, les commerçants, tout le personnel du centre Place des Halles, ainsi que leurs familles ne sont pas autorisés à participer.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DES GAGNANTS

Est considéré comme gagnant, la ou le participant qui verra s'afficher le message « Bravo ! Vous avez gagné ! » après avoir gratté la carte-cadeau. 20 participants peuvent être considérés comme gagnants sur toute la période de Jeu.

ARTICLE 5 – DOTATION

20 cartes-cadeaux Place des Halles de 25€ sur la période, soit un montant total de 500€. Chaque gagnant se verra remettre sa carte-cadeau gagnée par l'hôtesse du kiosque accueil après vérification du message de gain sur le smartphone du gagnant.

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son « lot ». La société organisatrice se réserve également le droit de vérifier que le gagnant ne travaille pas dans le centre Place des Halles, ou ne fait pas partie de la famille d'un salarié du Centre. Tout gagnant ne se manifestant pas sous quinze jours sera réputé renoncer à son lot. Dans ce cas, la société organisatrice se réserve le droit d'attribuer un lot non retiré à un autre potentiel gagnant.

La dotation ne pourra en aucun cas être échangée contre sa valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, du lot par le gagnant.

En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION

Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES DATES DE L'OPERATION ET ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE DOTATIONS

La société organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté si elle était amenée à annuler le présent Jeu. Elle se réserve par ailleurs la possibilité de prolonger ou de limiter la période de participation, de la reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait. Des additifs et modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant le Jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

ARTICLE 8 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Les images utilisées pour le Jeu, les objets représentés, les marques et dénominations commerciales mentionnées, les éléments graphiques, informatiques, sont la propriété exclusive de leurs titulaires respectifs et ne sauraient être extraits, reproduits ou utilisés sans l'autorisation écrite de ces derniers, sous peine de poursuites civiles et/ou pénales. Toute ressemblance de personnages ou d'éléments du Jeu avec d'autres personnages fictifs ou d'autres éléments de jeux déjà existants, serait purement fortuite et ne pourrait conduire à engager la responsabilité de la société organisatrice ou de ses prestataires.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée par la société organisatrice. La participation à ce Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses stipulations, ainsi que des lois et règlements en vigueur sur le territoire français. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu. En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai de 30 jours maximum après la date de fin du Jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes du Jeu de la société organisatrice ont force probante dans tout litige quant au traitement informatique desdites informations relatifs au Jeu. Préalablement à toute action en justice liée ou en rapport avec le présent règlement (en particulier son application ou son interprétation), les participants s'engagent à former un recours amiable et gracieux auprès de la société organisatrice. Tout litige qui ne pourra

être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents dont dépend le siège social de la société organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Fait à Strasbourg

Le 8 octobre 2025